



## Demande d'annulation des avances trimestrielles secteur Horeca

La présente demande vaut tant pour les personnes morales que pour les personnes physiques du secteur Horeca.

Les personnes physiques doivent réaliser un bénéfice commercial (pour les conjoints imposés collectivement, il suffit qu'un des deux conjoints réalise un bénéfice commercial).

Numéro de dossier:

Désignation de la société ou  
nom et prénom de l'exploitant:

Adresse de la société ou de l'exploitant:

  
  

Je confirme être une entreprise (société ou indépendant) du secteur Horeca et je connais, en raison de la pandémie COVID-19 actuelle, des problèmes de liquidité. Je sollicite une annulation de mes avances pour les impôts suivants <sup>(1)</sup>:

Impôt sur le revenu (des collectivités):

impôt commercial communal:

pour les trimestres suivants <sup>(2)</sup>:

3<sup>e</sup> trimestre 2020:

4<sup>e</sup> trimestre 2020:

1<sup>er</sup> trimestre 2021:

2<sup>e</sup> trimestre 2021:

**Breve justification de la demande d'annulation des avances:**

  

Les données à caractère personnel communiquées par l'administré sont traitées par l'Administration des contributions directes en qualité de responsable du traitement et en conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Pour plus de détails, vous pouvez consulter la rubrique «A à Z» du site internet de l'Administration des contributions directes, lettre «R», «Règlement général sur la protection des données (RGPD) - General Data Protection Regulation (GDPR)».

[https://impotsdirects.public.lu/fr/az/r/RGPD\\_GDPR.html](https://impotsdirects.public.lu/fr/az/r/RGPD_GDPR.html)

(1) Pour une adaptation des avances, veuillez contacter le bureau d'imposition compétent.

(2) La demande peut porter sur le 3<sup>e</sup> et/ou le 4<sup>e</sup> trimestre 2020 ainsi que sur le 1<sup>er</sup> et/ou 2<sup>e</sup> trimestre 2021.